

## État de la négociation collective de branche : une Commission mixte paritaire et une Commission paritaire nationale d'interprétation

### ➤ Réunion de la Commission mixte paritaire

À la suite de sa nomination en tant que Président de la Délégation patronale, Monsieur Igorra, a organisé, au cours de ces derniers mois, des rencontres avec chacune des organisations syndicales afin, d'une part, de se présenter, d'autre part, d'envisager la manière dont pourrait se poursuivre le dialogue social dans la branche.

On rappellera que depuis l'été 2015, les organisations syndicales, à l'unanimité, ont souhaité avoir recours à la Commission mixte paritaire pour peser sur les négociations en présence de la Direction générale du travail (DGT).

Un an après, l'objectif est de revenir à un dialogue social serein.

Pour y parvenir, une Commission mixte paritaire a à nouveau été organisée par la DGT, le 1<sup>er</sup> juillet dernier pour notamment permettre aux partenaires sociaux de définir les thèmes, le calendrier, l'organisation et le cadre des négociations collectives de branche.

Les partenaires sociaux ont alors considéré que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une négociation :

#### 1. Le droit syndical

Les organisations syndicales ont exprimé leur souhait de traiter ce sujet pour permettre notamment d'organiser les moyens du dialogue social.

#### 2. Les dispositions obsolètes de la CCN

Les partenaires sociaux souhaitent que la négociation, entamée dans le cadre de la révision partielle de la CCN, 2<sup>ème</sup> acte, puisse aboutir.

#### 3. Le contrat de génération

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2241-4 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur "les conditions de travail, la GPEC, l'emploi des salariés âgés et le contrat de génération".

Dans la mesure où un accord de branche sur le contrat de génération a été conclu le 26 septembre 2013, ainsi qu'un avenant du 29 janvier 2014, la prochaine négociation en la matière doit débuter en septembre 2016.

#### 4. La formation professionnelle

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2241-6 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur "la formation professionnelle et l'apprentissage".

Pour mémoire, un accord de branche a été conclu le 17 octobre 2011. La dernière négociation sur le sujet a été ouverte les 30 et 31 octobre 2013.

La prochaine négociation en la matière doit débuter en octobre 2016.

#### 5. L'application de l'article L. 2232-22 du Code du travail

Cet article prévoit notamment que la Commission paritaire de branche valide, dans certaines conditions, les accords collectifs conclus dans les SSTI.

Les partenaires sociaux rappellent que la loi du 20 août 2008 prévoyait qu'à défaut de réponse de la Commission paritaire de branche dans un délai de 4 mois, l'accord était réputé valable.

La loi du 17 août 2015 ayant supprimé cette condition, ils considèrent qu'il pourrait être opportun pour la branche, de fixer, par voie d'accord de branche, le délai maximum dont disposerait la Commission paritaire pour se prononcer et plus largement envisager la constitution d'une Commission dite de validation.

#### 6. La situation des travailleurs handicapés

Conformément à l'article L. 2241-5 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire la situation des travailleurs handicapés

La négociation dans la branche a été ouverte les 29 et 30 janvier 2014 (conformément à l'accord de méthode conclu le 26 septembre 2013).

La prochaine négociation en la matière doit débuter en janvier 2017.

#### 7. L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Conformément à l'article L. 2241-3 du Code du travail, relève d'une négociation triennale obligatoire, le thème portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La négociation dans la branche a été ouverte les 26 et 27 février 2014. La prochaine négociation en la matière doit débuter en janvier 2017.

#### 8. Les salaires

Conformément à l'article L. 2241-1 et 2 du Code du travail, le thème des salaires relève d'une négociation annuelle obligatoire.

En termes de calendrier, la séance plénière de septembre 2016 sera dédiée à la négociation portant sur le droit syndical et à la conclusion d'un accord relatif à la méthode pour poursuivre le dialogue social dans la branche.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés au fur et à mesure du planning de la négociation.

### ➤ Réunion de la Commission paritaire nationale d'interprétation

Dans le cadre de l'article 27 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, la Commission paritaire nationale d'interprétation a été saisie par deux organisations syndicales, sur deux demandes distinctes :

- la CFE-CGC a saisi, par courrier simple, reçu le 13 juin 2016, cette instance d'une demande, formulée initialement par un délégué syndical d'un SSTI, portant sur la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre.

- la Fédération CFDT Santé-Sociaux a saisi, par courrier recommandé, reçu le 20 juin 2016, cette instance d'une demande portant sur les congés pour événements familiaux (article 16 de la CCN). En particulier, la Fédération CFDT Santé-Sociaux a demandé que soit déterminé ce que recouvre l'expression "autre ascendant du salarié".

Les deux avis suivants ont respectivement été délivrés :

#### 1<sup>er</sup> avis :

"La Commission paritaire nationale d'interprétation considère que la saisine de la CFE-CGC, qui relaye une demande d'un délégué syndical dans un SSTI faisant état d'une situation parti-

culière se rapportant à l'application de la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre, ne nécessite pas d'interprétation. En effet, le pourcentage d'augmentation garantissant l'évolution des rémunérations, tel que prévue à l'annexe I de la CCN, ne s'applique que sur les rémunérations minimales annuelles, comme l'indique expressément la rédaction même de la disposition. Les salariés bénéficiant d'une rémunération supérieure à la rémunération minimale annuelle conventionnelle ne sauraient donc prétendre à une quelconque évolution conventionnelle, sauf usage plus favorable dans le SSTI".

2<sup>ème</sup> avis :

"L'expression *"autre ascendant"*, telle que mentionnée à l'article 16 de la convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises doit s'entendre des ascendants en ligne directe (grands parents, arrière grands-parents, etc.) sans limitation de degré. En revanche, ne sont pas visés les collatéraux (oncles, tantes, grands oncles...), sauf usage plus favorable dans le SSTI. Toutefois, les partenaires sociaux décident que ce sujet devra être réexaminé au cours d'une prochaine négociation". ■



Convention Collective Nationale des Services de santé au travail interentreprises



Editions DOC/S  
www.editions-docis.com

## Le Cisme prépare une journée pour les professionnels RH des SSTI

Accompagner l'évolution des ressources humaines dans les SSTI a été identifié comme l'un des axes prioritaire et stratégique du Cisme. Dans ce prolongement, la Commission RH s'est vue confier la mission consistant à :

- permettre aux personnels occupant la fonction RH, et plus généralement aux équipes de directions, de disposer d'outils facilitant la mise en œuvre d'une politique des ressources humaines (informations, guides pratiques...),
- faciliter les échanges entre les professionnels RH des SSTI.

Sur ce dernier point, la commission RH propose, pour confronter les expériences des professionnels RH, d'organiser, en accord avec le Conseil d'Ad-

ministration du Cisme, une nouvelle rencontre desdits professionnels.

Cette rencontre se tiendra le 24 novembre 2016, de 9h30 à 16h30 au Grand Hôtel, Paris 9<sup>e</sup>.

La journée sera organisée pour partie, sous forme d'ateliers. Un temps sera également consacré à l'actualité ainsi qu'à un point technique RH/juridique (dont le thème reste encore à définir). Un programme détaillé sera adressé aux SSTI dès la rentrée de septembre. Seront conviés tous les personnels en charge des dossiers RH (Directeurs, DRH, RRH...).

Pour faciliter la logistique, il est d'ores et déjà demandé à chaque SSTI de bien vouloir transmettre au Cisme (a.demirdjian@cisme.org) le nom des personnes souhaitant participer à cette journée. ■



N'oubliez pas !

JEUDI 24 NOVEMBRE 2016  
RENCONTRE  
DES PROFESSIONNELS RH  
GRAND HÔTEL – PARIS 9<sup>e</sup>

■ AGENDA

7 juillet 2016

Ateliers du Cisme  
Villa Brignac - Ollioules

14 septembre 2016

Conseil d'Administration  
10 rue la Rosière – Paris 15<sup>e</sup>

15 septembre 2016

Journée d'étude  
Hôtel Marriott Ambassador – Paris 9<sup>e</sup>

17 octobre 2016

Réunion d'informations  
Grand Hôtel – Paris 9<sup>e</sup>

18 & 19 octobre 2016

53<sup>èmes</sup> Journées Santé-Travail  
Grand Hôtel – Paris 9<sup>e</sup>



plus sur le site  
[www.cisme.org](http://www.cisme.org)

▼ MOUVEMENTS

(78) Le Cisme tient à saluer **Mme Blandine Boisnard**, directrice du Service Objectif Santé-Travail (OSTRA) des Yvelines, membre du Conseil d'Administration et de son bureau, qui a fait valoir ses droits à la retraite ce mois de juin 2016. **M. Benoit Mauguy** reprend la direction du SSTI.